

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

No : 550-06-000030-180

C O U R   S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

**BENOÎT ATCHOM MAKOMA**, domicilié et résident au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec, district de Gatineau, J8Y 3E9;

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ès qualité de représentant du Ministre de la justice du Québec, ayant une place d'affaires au 1 rue Notre-Dame Est, 8<sup>ième</sup> étage, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Y 1B6;

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ès qualité de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ayant une place d'affaires au 1 rue Notre-Dame Est, 8<sup>ième</sup> étage, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Y 1B6;

-et-

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, district de Montréal, H2Y 1C6;

-et-

**VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public ayant son siège social au 2, rue Des Jardins, Québec, district de Québec, G1R 4S9;

Défendeurs

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ès qualité de représentant du Ministre de la sécurité publique, ayant une place d'affaires au 1 rue Notre-Dame Est, 8ième étage, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Y 1B6;

Mis en cause

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
(Art. 574 C.p.c. et ss.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE GATINEAU, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1. Le demandeur Benoît Atchom Makoma désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :**

*«Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :*

*Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01<sup>1</sup>*

82. Les tribunaux ne siègent pas **les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16)**, non plus que **les 26 décembre et 2 janvier** qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

[...]

*Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) **les dimanches;**
- b) **le 1er janvier;**
- c) **le Vendredi saint;**
- d) **le lundi de Pâques;**
- e) **le 24 juin**, jour de la fête nationale;
- f) **le 1er juillet**, anniversaire de la Confédération, **ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;**
- g) **le premier lundi de septembre**, fête du Travail;
- g.1) **le deuxième lundi d'octobre;**
- h) **le 25 décembre;**
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

[...]»

*Ou toute autre définition que la cour pourrait approuver.*

*ci-après appelées «le groupe»;*

---

<sup>1</sup> Pour la période du 19 juin 2015 au 31 décembre 2015, il s'agissait de l'article 6 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25, lequel référait à ces mêmes jours en utilisant le vocabulaire « jours non-juridiques ».

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur sont :**

**LES PARTIES**

Le demandeur

- 2.1. Le demandeur, Benoît Atchom Makoma, ci-après le «demandeur», est domicilié et résidant au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec;
- 2.2. Le demandeur n'a aucun casier judiciaire et n'avait jamais fait l'objet d'une arrestation avant les événements relatés ci-dessous;

Les défendeurs

- 2.3. En vertu de l'article 2 du *Code criminel L.R.C. (1985)*, ch. C-46, les cours de juridiction criminelle dans la province de Québec sont la Cour du Québec, la Cour municipale de Montréal et la Cour municipale de Québec;
- 2.4. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19*, le ministre de la Justice du Québec, ci-après «le Ministre», est chargé de la direction et de l'administration du Ministère de la Justice;
- 2.5. En vertu de l'article 3 c) de la *Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19*, le Ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la Justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au Ministre de la Sécurité publique;
- 2.6. En vertu de l'article 3 c.1) de la *Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19*, le Ministre élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;
- 2.7. En vertu de l'article 4 b) de la *Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19*, le Ministre est chargé de régler et de diriger, sous la désignation de «le procureur général du Québec», la défense dans toutes contestations formées pour l'État;
- 2.8. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ c D-9.1.1*, le Directeur des poursuites criminelles et pénales dirige pour l'État, sous l'autorité générale du Ministre et du procureur général, les

poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde;

- 2.9. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ c D-9.1.1, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le « DPCP ») a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application de plusieurs lois provinciales et fédérales, dont le Code criminel;
- 2.10. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* RLRQ c D-9.1.1, le DPCP établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par le Ministre et le directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public;
- 2.11. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01, le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;
- 2.12. En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01, l'administration de la cour municipale relève de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège et il lui appartient d'en assurer l'accessibilité, tel que le requiert l'administration de la justice;
- 2.13. En vertu de l'article 87 de la *Charte de la ville de Montréal*, RLRQ c C-11.4, la ville de Montréal a dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;
- 2.14. En vertu de l'article 72 de la *Charte de la ville de Québec*, RLRQ c C-11.5, la ville de Québec a dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;

#### Le mis en cause

- 2.15. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la sécurité publique*, RLRQ c M-19.3, le ministre de la sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la

criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

2.16. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la sécurité publique*, RLRQ c M-19.3, les fonctions du ministre de la sécurité publique consistent plus particulièrement:

1° à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

2° à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

3° à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

[...]

11° à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

### **LES FAITS SE RAPPORTANT AU DEMANDEUR**

2.17. Le 23 juin 2015, à 21h58 des agents de la paix se rendent au domicile du demandeur sis au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec, suite à un appel d'un témoin pour trouble domestique entre le demandeur et sa conjointe, tel qu'il appert de la page 1, de la divulgation de la preuve, **PIÈCE P-1**;

2.18. On peut lire à la page 1 de la divulgation de la preuve, P-1:

a) «Lorsque nous entrons dans le logement, tout le monde est relativement calme»;

b) «Les deux parties donne(sic) la même version. (...) Il y aurait eu de la bousculade, mais aucun(sic) voie de fait»;

c) «La dame tient à se(sic) version, elle n'a pas de marque et aucun désordre dans le logement»;

2.19. On constate également à la page 1 de la divulgation de la preuve, P-1, que les cases cochées indiquent que le demandeur était normal, qu'il n'avait aucun

complice, qu'il n'avait pas de cause pendante, qu'il a agi seul, qu'il n'était pas connu des policiers, qu'il a offert de la coopération, qu'il n'était sous aucun effet et qu'il ne vivait pas du crime;

- 2.20. **Le 23 juin 2015 à 22h10**, sous la recommandation de l'agent de la paix Amélie Courchesne, l'agent de la paix, Simon Drolet, procède à l'arrestation du demandeur pour s'être livré à des voies de fait contre Madeleine Yoyo-Zinga, sa conjointe, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 5 de la divulgation de la preuve, P-1;
- 2.21. Le 23 juin 2015 à 22h50, les agents de la paix procèdent au transport du demandeur vers le poste de police sis au 777, Boulevard De la Carrière, à Gatineau, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 de la divulgation de la preuve, P-1;
- 2.22. Le 23 juin 2015 à 22h56, le demandeur arrive au poste de police et les agents de la paix effectuent la procédure d'écrou, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 de la divulgation de la preuve, P-1;
- 2.23. Le demandeur est alors démenotté et mis en cellule;
- 2.24. Le demandeur constate dès lors un état de malpropreté et une forte odeur d'urine dans la cellule;
- 2.25. De plus, le demandeur, n'étant vêtu que de sandales, shorts et t-shirt, commence très vite à avoir froid;
- 2.26. Le demandeur demande alors une couverture à l'agent de la paix présent ce qui lui est dans un premier temps refusé, mais après avoir insisté quelques minutes, une couverture lui est remise;
- 2.27. Son état de santé se détériore rapidement, il ressent de l'anxiété, des palpitations cardiaques, des maux de cœur et de tête et des changements de température corporelle;
- 2.28. Après quelques minutes, l'état de santé du demandeur se détériore au point où le demandeur pleure et crie à l'aide pour obtenir l'assistance de l'agent de la paix;
- 2.29. L'agent de la paix lui donne comme réponse qu'il s'agit d'anxiété due au confinement et qu'il doit se calmer;

- 2.30. L'état de santé du demandeur continue de se détériorer au point où il vomit dans la toilette de sa cellule;
- 2.31. Le demandeur continu donc d'insister auprès de l'agent de la paix pour obtenir de l'aide;
- 2.32. Le 24 juin 2015 à 00h10, les agents de la paix effectuent un appel aux ambulanciers, tel qu'il appert de la déclaration de transport des usagers, **PIÈCE P-2**;
- 2.33. Le 24 juin 2015 à 00h30, le transport en ambulance quitte le poste de police avec le demandeur à bord pour se rendre au centre hospitalier de Hull, tel qu'il appert de la déclaration de transport des usagers, P-2;
- 2.34. Le 24 juin 2015 à 00h35, le transport en ambulance arrive au centre hospitalier de Hull, tel qu'il appert de la déclaration de transport des usagers, P-2;
- 2.35. À 2h30, le demandeur est rencontré par le Dr. Pierre-Yves Caffin, qui lui prescrit du Ativan et du Tylenol et qui autorise son congé du centre hospitalier, tel qu'il appert du rapport du médecin à l'urgence, **PIÈCE P-3**;
- 2.36. Le demandeur qui est sous la garde des agents de la paix pendant toute la durée de son séjour à l'hôpital est ensuite ramené par ces derniers au poste de police sis au 777, boulevard De la Carrière, à Gatineau et remis immédiatement en cellule;
- 2.37. Le 25 juin 2015, le demandeur est transporté au palais de justice de Gatineau;
- 2.38. À 11h50, à son arrivée au Palais de justice de Gatineau, le demandeur est confié aux services correctionnels qui procède à une fouille sommaire avant de le mettre en cellule commune au sous-sol du Palais de justice, tel qu'il appert du registre de la détention, **PIÈCE P-4**;
- 2.39. Toujours le 25 juin 2015, l'agent de liaison du SPVG, Jill Guenette, dépose une dénonciation alléguant que le demandeur a commis une voie de fait simple sur Madeleine Yoyo-Zinga et demande que l'accusation soit portée par voie sommaire conformément à l'article 266 b) du *Code criminel du Canada*, tel qu'il appert de la dénonciation **PIÈCE P-5**;

- 2.40. **Le 25 juin 2015 à 12h30**, au terme d'une comparution qui dure moins de trois minutes devant un Juge de la Cour du Québec, le demandeur est libéré sous conditions avec le consentement du procureur des poursuites criminelles et pénales, tel qu'il appert du procès-verbal de comparution, **PIÈCE P-6**;
- 2.41. Il s'est écoulé **38 heures et 20 minutes** entre l'arrestation et la comparution du demandeur;
- 2.42. À la suite de sa comparution, le demandeur est remis en cellule pendant que le greffe de la Cour du Québec prépare les documents relatifs à l'engagement;
- 2.43. Le demandeur est libéré à 15h10 le 25 juin 2015, tel qu'il appert du registre de la détention, P-4;
- 2.44. Aucune restriction de contact ou de communication n'est imposée au demandeur à l'égard de sa conjointe et présumée victime, tel qu'il appert de l'engagement contracté, **PIÈCE P-7**;
- 2.45. Le 13 décembre 2016, l'Honorable Juge Valmont Beaulieu, J.C.Q. a acquitté le demandeur au terme d'un procès d'une journée, tel qu'il appert du procès-verbal d'audition, **PIÈCE P-8**;
- 2.46. Le 24 juin 2015, les tribunaux ne siégeaient pas puisqu'il s'agissait d'un jour non juridique en vertu de l'article 6 du *Code de procédure civile, chapitre C-25*;
- 2.47. Les agents de la paix ne pouvaient pas amener le demandeur au Palais de justice pour le faire comparaître en personne devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat;
- 2.48. De plus, le 23 juin 2015 ainsi que le 24 juin 2015, le service de comparution par voie téléphonique n'était pas en service, tel qu'il appert d'un tableau des dates auxquelles le service de comparution par voie téléphonique était en service depuis 2010, obtenu suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)*, **PIÈCE P-9**;
- 2.49. Les agents de la paix ne pouvaient pas mettre le demandeur en communication avec un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat, afin de le faire comparaître par moyen technologique;

- 2.50. Pendant les 38 heures et 20 minutes de détention, le demandeur n'a donc pas été mis en communication en personne ou par moyens technologiques avec un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat afin de comparaître;
- 2.51. En tout temps, entre son arrestation et sa comparution, le demandeur était disponible et en état de comparaître;
- 2.52. Le demandeur a donc été détenu sans comparaître pendant une période de 38 heures et 20 minutes, soit 14 heures et 20 minutes excédant les 24 heures maximales permises par la Loi, contrevenant ainsi à l'article 503 du *Code criminel*;
- 2.53. Cette détention excédant les 24 heures maximales prévues à l'article 503 du *Code criminel* constitue une violation des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés du Québec, RLRQ, c C-12*;
- 2.54. Le demandeur a donc subi une atteinte à son droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
- 2.55. Les conditions de détentions dans les postes de police de la province de Québec ne sont pas adaptées à des détentions de longue durée;
- 2.56. En effet, les cellules de poste de police sont communes, éclairées en tout temps, sans endroit pour dormir et aucun repas ou sortie de cellule à des heures fixes ne sont prévus formellement pendant la durée de la détention;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le/s défendeur/s sont :**

Évolution législative et jurisprudentielle pertinente

- 3.1. L'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c C-12*, se lit comme suit :

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

- 3.2. L'article 30 de la *Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c C-12*, se lit comme suit :

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

3.3. L'article 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, se lit comme suit :

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

3.4. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, se lit comme suit :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

3.5. L'article 503 (1) a) du *Code criminel*, LRC 1985 ch. C-46, se lit comme suit :

503 (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;  
[...]

3.6. L'article 515 (1) du *Code criminel*, LRC 1985 ch. C-46, se lit comme suit :

515 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est

accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.

3.7. L'article 515 (2) du *Code criminel*, LRC 1985 ch. C-46, se lit comme suit :

515 (2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas:

- a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;
- e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit.

3.8. L'article 515 (2.2) a) du *Code criminel*, LRC 1985 ch. C-46, se lit comme suit :

515 (2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le

moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

3.9. L'article 6 du *Code de procédure civile, RLRQ c C-25*, se lit comme suit :

6. Sont jours non juridiques:

- a) les dimanches;
- b) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) les 25 et 26 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

3.10. L'article 82 du *Code de procédure civile, RLRQ, c C-25.01*, se lit comme suit :

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

[...]

3.11. L'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*, se lit comme suit:

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;

- f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
  - g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
  - g.1) le deuxième lundi d'octobre;
  - h) le 25 décembre;
  - i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
  - j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- [...]

3.12. Le 16 mars 1994, la Cour Suprême de Terre-Neuve dans *R. v. Simpson*, implicitement confirmé par la Cour suprême du Canada le 3 février 1995, clarifie les termes «si un juge de paix est disponible» contenus à l'article 503 (1) a) du *Code criminel* :

[...]

Section 503(1)(b) provides that, where a justice is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a justice as soon as possible. It seems that this is being relied upon by the police to justify the continuation of detention on a week-end until the Provincial Court opens on Monday morning. While the purpose of this enactment is not absolutely clear, it probably applies to situations where a person is arrested in a remote area where a justice is not available. It cannot be said to apply to an arrest in the City of St. John's where there are a large number of Provincial Court judges and 55 justices of the peace. It is ludicrous to say in those circumstances that a justice is not available within a 24-hour period. It is difficult to conceive of any circumstances in St. John's (and probably in most parts of Newfoundland although this judgment only puts in issue police practices in St. John's) where the police could rely on s. 503(1)(b) to justify detaining an arrested person until the Provincial Court opened on Monday morning or Tuesday morning as the case might be.

Section 503 may be one of the most important procedural provisions of the Criminal Code. The liberty of the subject is dominant. A person not convicted of an offence should never be held in custody except in accordance with constitutionally valid provisions of the Criminal Code or other legislation.

[...]<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> *R. V. Simpson* 1994 CanLII 4528 (NL CA), *R. c. Simpson* [1995] 1 R.C.S. 449, 1994 CanLII 4528 (NL CA)

- 3.13. Le 14 juin 1995, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *R. c. Macpherson*, l'Honorable Juge Ryan conclut que le fait que certaines régions du Nouveau-Brunswick n'étaient pas desservies par un juge de la cour provinciale durant les fins de semaine constituait un vice systémique qui entraîne la violation de l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

[...]

In New Brunswick, as was the case in Newfoundland, there is no system in place for judges to be available on weekends. This is a systemic defect which, until now, has resulted in arrested persons wrongly being detained in violation of s.9 of the Charter when they are not taken before a judge as required under s. 503 of the Criminal Code. Since it is a systemic defect in the judicial district, it does not, as perhaps the judge of first instance thought, trigger a discussion of s.503(1)(b) "where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested. . .". Justice does not stop on weekends.

[...]³

- 3.14. Le 4 août 1997, l'Honorable Juge Pierre Beliveau, J.C.S. dans l'affaire *Hannaburg c. Québec (Procureur général)* vient alors préciser que des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de vingt-quatre heures, d'autant plus si ces contingences sont d'origine systémique :

65. [...] une contravention au paragraphe 503 (1) du code constitue une violation à l'article 9 de la Charte. Des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de vingt-quatre heures. Cela est encore plus vrai si ces contingences sont d'origine systémique.

[...]⁴

- 3.15. Le 1<sup>er</sup> mai 2002, l'Honorable Juge Jean-François Gosselin, J.C.Q., dans l'affaire *R. c. Lamoureux*, précise l'obligation qui découle de l'article 503 (1) a) b) *Code criminel* :

[...]

[41] Si, en effet, il n'y a pas de "système" assurant la présence, au Palais de justice de Gatineau, du personnel requis pour procéder à des comparutions de détenus le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, des juges de paix peuvent néanmoins être rejoints par téléphone par un policier ou par un procureur de la Couronne puisqu'une liste de tous les juges de

---

³ *R. Macpherson*(1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B.

⁴ *Hannaburg c. Québec (Procureur général)* 1997 CanLII 8755 (QC CS)

paix, sur laquelle apparaissent leurs coordonnées personnelles, est disponible dans chacun des postes de police de la région et accessible aux substituts. Ces juges de paix ne sont pas assignés à des gardes à tour de rôle et ne sont pas rémunérés pour se rendre physiquement accessibles ou disponibles, la décision de répondre à une demande d'intervention étant laissée à leur discrétion.

[...]

[101] Premièrement, dans le district judiciaire concerné, tous les intervenants agissent comme si l'article 9 de la Charte et l'article 503 (1) du Code criminel n'existaient pas. En outre, quand, dans la foulée de l'arrêt Simpson de 1995, dans lequel la Cour suprême confirmait la décision du juge de première instance d'ordonner l'arrêt des procédures pour une violation moins grave de la garantie contre la détention arbitraire, l'on a envisagé de réformer le système pour le rendre conforme aux impératifs législatifs et constitutionnels, l'exercice a achoppé sur la question insignifiante de savoir qui assumerait les coûts de chauffage et/ou de climatisation du Palais de justice pour l'utilisation qui en serait faite le samedi matin. C'est ce contexte qui faisait notamment dire au Directeur régional des services judiciaires, à la page 22 des notes sténographiques de son témoignage, "qu'il n'y avait pas de volonté, disons, politique locale de pousser là-dessus d'ouvrir le samedi". En pareilles circonstances, on peut certainement s'interroger sur la capacité autonome de l'appareil de se mobiliser pour respecter, de lui-même, certains des droits fondamentaux garantis par la Charte.

[102] Deuxièmement, il est ressorti clairement de la preuve que les seuls dossiers dans lesquels la procédure informelle de mobilisation ad hoc d'un procureur de la Couronne et d'un juge de paix fonctionne sont ceux de crimes graves ("une cause de meurtre ou vraiment essentielle", témoignage du Directeur, p. 4), où l'on déploiera alors les efforts nécessaires pour rejoindre le procureur chef de la Couronne et le Directeur régional des services judiciaires si nécessaire. On se trouve ainsi à gérer en fonction des cas particuliers plutôt que de mettre sur pied un système d'application générale, l'appareil s'assurant que les droits constitutionnels des prévenus accusés de crimes très graves seront respectés (ce qui offre l'avantage de ne pas prêter flanc à une requête en vertu de la Charte) et se désintéressant totalement du sort des personnes accusées d'infractions plus banales.

[103] Troisièmement, "on ne peut pas dire [...] qu'il y a beaucoup de comparutions en dehors des heures, dans la province de Québec, il n'y en a quasiment pas, sauf ceux qui sont ouverts le samedi, pour les Palais de justice, le samedi matin" (témoignage du Directeur, p. 4). Et le témoin de poursuivre, à la page 26:

" R. Sauf qu'à des endroits comme à Longueuil où il vient d'y avoir un jugement, j'imagine que ça été soulevé, là maintenant, je pense qu'ils ouvrent le samedi matin."

[...]

[113] En l'espèce, vu la gravité objective et subjective de la violation dont il s'agit ici et le caractère systémique et répétitif du problème constaté, et compte tenu de la gravité objective et subjective des accusations portées contre le prévenu et du véhicule procédural choisi par la Poursuivante, la continuation des procédures judiciaires, comme si rien n'était arrivé, serait susceptible d'être perçue comme une banalisation – voire comme un cautionnement – de la violation, sinon carrément un encouragement à la perpétuer.

[...]

[133] Or, de l'avis du Tribunal, et cela dit en tout respect pour les personnes concernées, cette situation est injustifiable et appelle une dénonciation énergique que seul un arrêt des procédures est susceptible de véhiculer.

[...]<sup>5</sup>

- 3.16. En novembre 2002, à la suite du jugement de l'Honorable Juge Gosselin, J.C.Q. un projet pilote de comparutions par voie téléphonique est mis sur pied par le Bureau de service-conseil (BSC) du Directeur des poursuites criminelles et pénales dans trois régions du Québec, soit Kamouraska, Montérégie et Outaouais, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et 8 juin 2004, **PIÈCE-10**;
- 3.17. Le service de comparution par voie téléphonique commençait le vendredi 16h30 et se terminait le lundi 8h30, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;
- 3.18. Pour l'année 2003, 2 477 comparutions par voie téléphonique ont été effectuées au Québec, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> juin et du 8 juin 2004, P-10;

---

<sup>5</sup> R. c. Lamoureux 2002 CanLII 45242 (QC CQ)

3.19. Me Michel Breton, procureur chef de la couronne, responsable du Bureau de service-conseil (BSC) et des comparutions par voie téléphonique, mentionnait devant la Commission des institutions que ledit service de comparutions par voie téléphonique:

«[...] permettait aux personnes détenues qui devaient recouvrer leur liberté de le faire dans les minutes qui suivaient leurs arrestations. Ça permet également à ceux qui étaient ... pour lesquels on s'objectait à la remise en liberté de pouvoir être remis aux services correctionnels et détenus dans des meilleures conditions que de rester dans les cellules d'un poste de police.»

tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;

3.20. Me Michel Breton, mentionnait également devant la Commission des institutions que ledit service de comparutions par voie téléphonique permettait de procéder à des remises en liberté plus rapides:

«Donc, au total on va chercher tout près de 54%, 55% des gens détenus remis en liberté immédiatement.»

tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;

3.21. Me Michel Breton, mentionnait également devant la Commission des institutions que ledit service de comparutions par voie téléphoniques permettait de procéder aux comparutions alors que les tribunaux ne siègent pas:

«Nous, on est là pour couvrir les heures où effectivement les palais de justice sont fermés.»

tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2014, P-10;

3.22. Or, le 30 janvier 2004, les comparutions par voie téléphoniques sont suspendues, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;

3.23. Au moment de la suspension des comparutions par voie téléphonique, le 30 janvier 2004, tous les districts étaient desservis du vendredi 16h30 au lundi 8h30, à l'exception de Montréal, Laval, Trois-Rivières, Shawinigan, Victoriaville, certaines communautés autochtones, Saguenay, Lac St-Jean et Joliette, tel qu'il appert du

Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;

- 3.24. C'est dans ce contexte que l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, sanctionnée le 16 juin 2004 et dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 30 du même mois à l'exception de l'article 174, lequel se lit comme suit :

Art. 174. Le service de comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) doit être assuré sans interruption les fins de semaine, les jours fériés ainsi que, en semaine, en dehors des heures ouvrables;

- 3.25. Cette disposition prévoit une obligation pour le ministère public et la magistrature d'offrir le service de comparution par voie téléphonique, en vue de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de faire comparaître un prévenu le plus tôt possible après son arrestation, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;
- 3.26. Le 1<sup>er</sup> juin 2004, lors de la Commission des institutions, la date d'entrée en vigueur du système de comparution par voie téléphonique, n'était pas prévue, en raison des ressources humaines nécessaires, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004, P-10;
- 3.27. Bien qu'en date des présentes cette disposition n'est toujours pas en vigueur, les comparutions par voie téléphonique ont repris après l'adoption de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, permettant ainsi de procéder aux comparutions alors que les tribunaux ne siégeaient pas;
- 3.28. Or, malgré l'existence de ce système, alors que pour les années 2010 à 2014 les comparutions s'effectuaient normalement le dimanche, celles-ci ont diminué de façon significative en 2015 et sont devenues pratiquement inexistantes en 2016 et 2017, le tout tel qu'il appert d'un tableau démontrant le nombre de comparutions par voie téléphonique par district de la province de Québec par jour de semaine pour les années 2010 à 2016 obtenu suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), **PIÈCE P-11**;
- 3.29. Il appert que depuis le 19 juin 2015, à la suite d'une directive du DPCP concernant les horaires des comparutions par voie téléphonique, les audiences se terminent à 16h30 le samedi et il n'y a plus de comparutions le dimanche sauf s'il y a des mises en liberté par le juge de paix fonctionnaire, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 27 mai 2015 de Me Annick Murphy, directrice des poursuites

criminelles et pénales et d'une copie d'une lettre du 17 janvier 2018 de Maître Mélissa-Ann McFarland, procureure aux poursuites criminelles et pénales et responsable de l'accès à l'information, communiquées en liasse, **PIÈCE P-12**;

- 3.30. Le 21 juin 2015, une annotation du directeur des poursuites criminelles et pénales apparaît aux données statistiques-comparutions téléphoniques-année 2015 qui indique que les comparutions se termineront à 16h30 le samedi et il n'y aura plus de comparutions le dimanche sauf s'il y a des remises en liberté par le juge de paix fonctionnaires, tel qu'il appert des Données statistiques de comparutions téléphoniques pour le mois de juin 2015 obtenues suite à une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (*L.R.Q. c. A-2.1*), **PIÈCE P-13**;
- 3.31. Ainsi, depuis le 19 juin 2015, à compter de 16h30 le samedi jusqu'au lundi suivant au palais de justice, il n'y a pas de comparution, sauf pour de rares exceptions ou lorsque le lundi suivant est un jour férié, tel qu'il appert des données statistiques, comparutions téléphoniques de juin 2015 à août 2017, **PIÈCE P-14**;
- 3.32. Les règles de fonctionnement pour les comparutions par voie téléphonique devant les juges de paix magistrats, dont la dernière mise à jour remonte au 13 janvier 2016, se lisent comme suit :

1. Sauf dans les districts judiciaires de Montréal et Québec, des audiences de la Cour du Québec aux fins des comparutions par voie téléphonique se tiennent chaque semaine, aux dix minutes, le vendredi de 18 h à 22 h et le samedi de 7 h à 16 h 30. De même, des audiences se tiennent le jeudi à compter de 18 h jusqu'à 22 h lorsque le jour férié tombe un vendredi, et de 7 h à 16 h 30 le jour férié même. Lorsque le jour férié tombe un lundi, des audiences se tiennent le dimanche de 7 h à 16 h 30.

2. Un horaire spécial est confectionné chaque année pour la période des Fêtes, en tenant compte des dates des congés fériés et des jours ouvrables.

tel qu'il appert des Règles de fonctionnement pour les comparutions par voie téléphonique devant les juges de paix magistrats, **PIÈCE P-15**;

- 3.33. Or, l'absence de comparution le dimanche ou les jours fériés persiste malgré le fait qu'en date du 16 mars 2017 la province de Québec comptait 38 juges de paix magistrats et 282 juges de la Cour du Québec ayant compétence sur l'ensemble du territoire du Québec, tel qu'il appert de la réponse du Ministère de la justice du

Québec indiquant le nombre de juges de paix magistrats et de juge de la Cour du Québec en date du 16 mars 2017, obtenue suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), **PIÈCE P-16**;

- 3.34. La Cour municipale de Québec, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Québec, offre un service de comparution à effectif restreint le samedi et les jours fériés et ne siège pas le dimanche, tel qu'il appert d'un Tableau de comparution criminelle de la cour municipale de Québec, par année et par mois, les jours fériés et les samedis, par vidéocomparution ou en personne en salle d'audience du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 29 septembre 2017 obtenu suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), **PIÈCE P-17**;
- 3.35. La Cour municipale de Montréal, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Montréal, offre un service de comparution à effectif restreint le samedi et les jours fériés et ne siège pas le dimanche, tel qu'il appert du Calendrier judiciaire de 2013 à 2017 de la Cour municipale de Montréal obtenu suite à une demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), **PIÈCE P-18**;
- 3.36. Dans les faits, les audiences de la Cour du Québec aux fins des comparutions par voie téléphonique se faisant aux dix minutes le vendredi de 18 h à 22 h et le samedi de 7 h à 16 h 30 ne sont pas suffisantes et une liste d'attente est alors créée, faisant en sorte qu'une personne arrêtée avant le samedi 16h30 peut ne pas avoir comparu dans le délai prescrit malgré la disponibilité du système de comparutions par voie téléphonique;
- 3.37. Il appert donc des faits relatés ci-dessus qu'une personne arrêtée un samedi après 16h30 ne pourra pas, et ce, de façon systémique comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures prévu à l'article 503 du *Code criminel*, puisque les comparutions reprendront seulement à compter du lundi à 9h00 dans les différents palais de justice de la province;
- 3.38. Dans les faits, même si le dossier d'une personne arrêtée après 16h30 le samedi chemine rapidement et que la comparution se fait dans les meilleurs délais, il est impossible pour les agents de la paix de remplir leur obligation constitutionnelle pendant une période d'au moins 40 heures et 30 minutes;
- 3.39. De plus, un nombre important de citoyens qui ont été arrêtés avant 16h30 le samedi ou un jour férié, mais qui n'ont pas été en mesure de comparaître avant cette heure, ainsi que les citoyens qui devront attendre leur tour sur le rôle des palais de justice lors de la journée ouvrable qui suit leur arrestation n'ont pas

comparu ou ne peuvent comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures prévu à l'article 503 du *Code criminel*;

- 3.40. L'absence de comparution fait en sorte qu'aucun mandat de renvoi n'est ordonné et que les prévenus ne peuvent pas être transférés en centre de détention pendant la durée de leur détention;
- 3.41. Les prévenus demeurent donc sur les lieux où ils sont détenus, qui ne sont pas adaptés à de la détention de longue durée;
- 3.42. Les défendeurs ont l'obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et de s'assurer que les agents de la paix qui arrêtent des citoyens puissent les faire comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures;
- 3.43. Des contingences administratives d'origine systémique ne peuvent justifier qu'on excède le délai de vingt-quatre heures prévues à l'article 503 du *Code criminel*;
- 3.44. Or, il appert des faits ci-dessus que les défendeurs ont failli à cette obligation;
- 3.45. Les juges, les juges de paix ou les juges de paix magistrats ont l'obligation de se rendre disponible pour permettre aux agents de la paix de respecter leur obligation constitutionnelle;
- 3.46. L'état ne peut pas justifier un délai excédant 24 heures;
- 3.47. Le refus de la mise en liberté ne peut se justifier que dans des cas bien précis et il doit s'imposer pour favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté et on ne peut y recourir à des fins extérieures à ce système;
- 3.48. Le système de mise en liberté sous-tend notamment la liberté, la présomption d'innocence et la confiance du public;
- 3.49. La protection contre la détention arbitraire ainsi que la garantie juridique de ne pas être privé d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable font en sorte que l'État a l'obligation de mettre en place un système qui permet d'atteindre les objectifs que sous-tendent ces droits constitutionnels;
- 3.50. Le fonctionnement du système mis en place par l'État ne respecte pas ces droits constitutionnels;

- 3.51. L'État est l'architecte du système des comparutions par voie téléphonique et ne pouvait ignorer qu'en retirant les dimanches de l'horaire, il ne s'acquittait pas de ses obligations constitutionnelles;
- 3.52. Il incombe à l'État de mettre en place un système permettant la mise en œuvre des droits constitutionnels et des objectifs qu'ils sous-tendent;
- 3.53. De plus, les défendeurs ne peuvent ignorer lesdites contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel*, lesquelles constituent une violation des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, donnant ainsi ouverture à réparation pour le demandeur et tous les membres du groupe;
- 3.54. En effet, le 8 janvier 2015, Me Annick Murphy, alors directrice par intérim des poursuites criminelles et pénales, a fait parvenir une lettre à l'Honorable Juge Réna Émond, responsable des juges de paix magistrats, à l'Honorable Mario Tremblay, alors juge en chef associé de la Cour du Québec, à Me Denis Marsolais, alors sous-ministre de la Sécurité publique et à Me Nathalie G. Drouin, alors sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, les informant que le DPCP désirait échanger avec eux pour convenir de modalités modifiant l'horaire des comparutions par voie téléphonique pour des raisons budgétaires, tel qu'il appert d'une copie des lettres transmises aux quatre responsables ci-haut mentionnés, communiquées en liasse, **PIÈCE P-19**;
- 3.55. Le 2 février 2015, le sous-ministre de la Sécurité publique, Me Denis Marsolais, accusait réception de la lettre de Me Annick Murphy et l'informait qu'il avait désigné deux personnes qui participeront aux travaux de modification du service des comparutions par voie téléphonique, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Me Marsolais, communiquée sous **PIÈCE P-20**;
- 3.56. Le 24 février 2015, le Procureur en chef, Bureau de Service Conseil du DPCP, Me André Brochu, envoyait un courriel à Me Steve Magnan du DPCP en vue de la préparation d'une réunion sur la modification des horaires du service de comparution par voie téléphonique, auquel il a joint un tableau qu'il a préparé démontrant le nombre de comparutions ayant eues lieu entre 16h30 le samedi et 22h00 le dimanche pour 4 semaines consécutives, tel qu'il appert d'une copie du courriel et du tableau, communiquées en liasse, **PIÈCE- P-21**;

- 3.57. Le tableau de la pièce P-21 démontre que le DPCP a calculé combien de comparutions étaient tenues durant la période qu'il entendait retirer de l'horaire des comparutions par voie téléphonique;
- 3.58. Selon les vérifications de Me André Brochu, le DPCP savait qu'entre 50 et 61 comparutions, soit une moyenne de 53,5 comparutions par semaine, étaient tenues durant la période visée par le projet de modification de l'horaire du service de comparutions par voie téléphonique;
- 3.59. Le 24 février 2015, après la tenue de la réunion sur la modification de l'horaire du service de comparution par voie téléphonique, Me André Brochu envoyait un courriel à Christian Veillette et Me Gaétan Rancourt du Ministère de la Justice, dans lequel il détaillait les économies que ferait le DPCP avec la modification de l'horaire, économie qu'il estimait à 115 jours de travail à temps et demi, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Me Brochu, communiqué sous la **PIÈCE P-22**;
- 3.60. Le 6 mars 2015, Me André Brochu envoyait un courriel à Me Steve Magnan pour l'informer des discussions qu'il a eues avec les personnes désignées par le Sous-ministre de la Sécurité publique, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Me Brochu, communiqué sous la **PIÈCE P-23**;
- 3.61. La lecture du dernier paragraphe de la pièce P-23 indique que le DPCP évaluait que 30% des gens arrêtés et qui bénéficiaient du service de comparution par voie téléphonique étaient arrêtés en vertu de mandats d'arrestation non visés et que 30% étaient arrêtés pour des bris d'engagement ou de promesse;
- 3.62. En mettant de l'avant la modification proposée, les droits constitutionnels de 60% des 53,5 personnes (32,1 personnes) habituellement arrêtées et détenues durant la période qu'il a retirée, et ce par semaine, seraient bafoués puisqu'il y aurait vraisemblablement objection à la mise en liberté de la part du PPCP et renvoi en détention de toute façon lors de la comparution par voie téléphonique;
- 3.63. Par ailleurs, le DPCP ne mentionne pas dans son analyse le 40% restant (21,4 personnes par semaine) des personnes habituellement arrêtées et détenues durant la période qu'il a retirée, et qui devraient être remise en liberté sous promesse sans condition à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la privation de liberté conformément à l'article 515 (1) du *Code criminel*;

- 3.64. Il en résulte que le DPCP savait ou devait savoir que la modification de l'horaire des comparutions par voie téléphonique affecterait les droits fondamentaux de citoyens;
- 3.65. Le DPCP a calculé que les droits de 53,5 personnes par semaine seraient affectés, soit au moins 2 782 personnes par année sans compter les jours fériés en milieu de semaine;
- 3.66. Le DPCP a calculé qu'il ferait une économie de 115 jours à temps et demi;
- 3.67. Le DPCP a justifié cette orientation par un manque de ressources budgétaires alors que la Cour suprême du Canada dans *R. c. Askov*<sup>6</sup> écrivait que le manque de ressources institutionnelles ne peut justifier la violation de droits fondamentaux;
- 3.68. Le DPCP a justifié cette orientation en avançant que 60% des gens concernés seraient probablement tout de même renvoyés sous garde;
- 3.69. Il en résulte que le DPCP a illicitement et intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par la Charte québécoise;
- 3.70. Par conséquent, lesdites contraventions à l'article 503 du *Code criminel* et aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, permettent au demandeur et à tous les membres du groupe d'obtenir réparation en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 3.71. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne* la réparation du préjudice moral qui en résulte;
- 3.72. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne* des dommages-intérêts punitifs;
- 3.73. La violation d'un des droits prévus par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* constitue une faute civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et oblige ainsi la partie fautive de réparer le préjudice causé;

---

<sup>6</sup> 1990 2 S.C.R. 1199 au para 56 et ss.

3.74. La protection procédurale de l'article 503 a été reconnue comme l'une des plus importantes du Code criminel et elle est même antérieure aux garanties constitutionnelles;

3.75. La Cour suprême dans *Hall* parle ainsi de l'importance de la liberté :

«La liberté du citoyen est au cœur d'une société libre et démocratique. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé. Par conséquent, dès qu'il existe un risque de perte de liberté, ne serait-ce que pour une seule journée, il nous incombe, en tant que membres d'une société libre et démocratique, de tout faire pour que notre système de justice réduise au minimum le risque de privation injustifiée de liberté<sup>7</sup>».

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

4.1. Le demandeur ignore le nombre exact de personnes arrêtées et détenues plus de 24 heures sans comparaître malgré les nombreuses demandes d'accès à l'information effectuées auprès des défenderesses et des corps policiers cependant, les documents reçus par demande d'accès à l'information et particulièrement les statistiques du nombre de comparutions avant et après le 19 juin 2015 permettent au demandeur d'estimer que le groupe est composé de plus de 8 000 personnes, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après et tel qu'il appert des pièces P-9, P-11, P-13, P-16 et P-17;

4.2. En effet, selon les chiffres obtenus du DPCP en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le tableau ci-bas compile le nombre de comparutions par voie téléphonique tenues par mois un dimanche entre janvier 2010 et 19 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie des données statistiques du DPCP, **PIÈCE P-20** :

---

<sup>7</sup> Id 11 par. 51

|      | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Total        |
|------|-------|------|------|-------|-----|------|-------|------|-------|------|------|------|--------------|
| 2010 | 206   | 125  | 131  | 198   | 231 | 157  | 221   | 245  | 251   | 335  | 183  | 223  | <b>2 506</b> |
| 2011 | 286   | 192  | 181  | 239   | 251 | 192  | 303   | 246  | 267   | 312  | 200  | 226  | <b>2 895</b> |
| 2012 | 320   | 206  | 226  | 282   | 272 | 308  | 327   | 207  | 312   | 235  | 171  | 304  | <b>3 170</b> |
| 2013 | 268   | 140  | 192  | 201   | 270 | 340  | 280   | 307  | 304   | 257  | 180  | 220  | <b>2 959</b> |
| 2014 | 207   | 187  | 218  | 270   | 251 | 192  | 219   | 291  | 262   | 244  | 285  | 236  | <b>2 862</b> |
| 2015 | 148   | 185  | 223  | 210   | 288 | 106  | -     | -    | -     | -    | -    | -    | <b>1 160</b> |

TOTAL : **15 552**

- 4.3. Sur une période de 65,5 mois, 15 552 comparutions ont été tenues un dimanche pour une moyenne de 237,4 par mois;
- 4.4. Toujours selon les mêmes données statistiques communiquées par le DPCP, le tableau ci-bas compile le nombre de comparutions par voie téléphonique tenues un dimanche depuis le 19 juin 2015, soit la date à laquelle les dimanches ont été retirés de l'horaire régulier des comparutions par voie téléphonique;

|      | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Total      |
|------|-------|------|------|-------|-----|------|-------|------|-------|------|------|------|------------|
| 2015 | -     | -    | -    | -     | -   | -    | 1     | 1    | 48    | 49   | 1    | 41   | <b>139</b> |
| 2016 | 43    | 6    | 50   | 2     | 50  | 1    | 0     | 1    | 49    | 45   | 0    | 47   | <b>294</b> |
| 2017 | 52    | 0    | 0    | 0     | 40  | 1    | 2     | 0    | x     | x    | x    | x    | <b>95</b>  |

TOTAL : **528**

- 4.5. En excluant les 11 mois où des comparutions étaient tenues un dimanche puisque le lundi suivant était un jour férié, il y a eu 16 comparutions un dimanche en 15 mois pour des mises en liberté par un juge de paix fonctionnaire soit une moyenne de 1,07 par mois;
- 4.6. Il est possible d'estimer qu'environ 236 personnes par mois<sup>8</sup> auraient comparu le dimanche, n'eût été la modification de l'horaire entrée en vigueur le 19 juin 2015 ;

<sup>8</sup> 236,33 = 237,4 (moyenne de comparutions par voie téléphonique par mois tenues un dimanche lorsqu'il était à l'horaire régulier) MOINS 1,07 (moyenne de remises en liberté par mois tenues un dimanche alors qu'il n'est pas à l'horaire régulier).

- 4.7. En date du 19 mai 2018, 35 mois se sont écoulés depuis le retrait des comparutions par voie téléphonique les dimanches et suivant cette estimation, plus de 8 271 personnes<sup>9</sup> auraient comparu, n'eût été la modification de l'horaire ;
- 4.8. Ce nombre ne comprend pas les personnes arrêtées alors que la cour ne siège pas en raison d'un jour férié en semaine et que le système de comparution par voie téléphonique n'est pas en service<sup>10</sup> ;
- 4.9. Le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- 4.10. De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toute et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction judiciaire;
- 4.11. Les faits ci-dessus, démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;
- 4.12. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;
- 4.13. Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercées autrement que par la procédure d'action collective;

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le/s demandeur/s entend/ent faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel du Canada* et de s'assurer que les agents de la paix qui arrêtent des citoyens puissent les faire comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
- 5.2. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs?

---

<sup>9</sup> 8 271 = 236,33 (estimation du nombre de personnes qui auraient comparu par voie téléphonique n'eut été du retrait du dimanche à l'horaire régulier) MULTIPLIER par 35 (nombre de mois depuis que le dimanche n'est plus à l'horaire régulier pour les comparutions par voie téléphonique).

<sup>10</sup> Par exemple, en ce qui concerne les jours fériés ayant une date précise comme la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête de Noël et le Jour de l'An.

- 5.3. La faute commise par les défendeurs porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.4. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les défendeurs et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- 5.5. Les défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
- 5.6. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défendeur?

**6. Les questions de fait et de droit, particulières à chacun des membres consiste en :**

- 6.1. Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du groupe?
- 6.2. Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du groupe?

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe :**

- 7.1. Procéder par voie d'action collective est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées aux défendeurs, pourra avoir accès à la justice;
- 7.2. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre;

**8. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

- 8.1. Le demandeur entend exercer, pour le compte des membres du groupe, une demande en dommages et intérêts et dommages punitifs contre les défendeurs basée sur la responsabilité civile extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**9. Les conclusions recherchées sont :**

- 9.1. ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur et de tous les membres du groupe;
- 9.2. CONDAMNER les défendeurs solidairement, à payer la somme de 2 000\$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.3. CONDAMNER les défendeurs solidairement, à payer la somme de 5 000\$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;
- 9.5. ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 9.6. LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

**10. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;**

**11. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**

- 11.1. Le demandeur est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté et maintenu en détention au Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître alors que pendant cette période de détention, les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile* et de l'article 61(23) de la *Loi d'interprétation*.
- 11.2. Le demandeur est disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

**12. Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Gatineau pour les raisons suivantes :**

- 12.1. Le demandeur est domicilié et résidant dans le district de Gatineau, province de Québec;

12.2. Les faits ayant donné ouverture au recours individuel de la part du demandeur se sont déroulés dans le district de Gatineau, province de Québec;

12.3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe se déroulent sur l'entièreté du territoire de la province de Québec;

**13. Un projet d'avis aux membres est communiqué aux défendeurs et produit en annexe des présentes;**

**14. Un projet d'avis abrégé aux membres est communiqué aux défendeurs et produit en annexe des présentes;**

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après mentionné :

Une demande en dommages et intérêts et dommages punitifs contre les défendeurs basée sur la responsabilité civile extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**ATTRIBUER** à Benoît Atchom Makoma le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :*

*Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01*

**82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi**

ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

[...]

*Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

a) **les dimanches;**

b) **le 1er janvier;**

c) **le Vendredi saint;**

d) **le lundi de Pâques;**

e) **le 24 juin**, jour de la fête nationale;

f) **le 1er juillet**, anniversaire de la Confédération, **ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;**

g) **le premier lundi de septembre**, fête du Travail;

g.1) **le deuxième lundi d'octobre;**

h) **le 25 décembre;**

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou

d'action de grâces;

[...]»

*Ou toute autre définition que la cour pourrait approuver.*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 5.1. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du Code criminel et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?

- 5.2. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs?
- 5.3. La faute commise par les défendeurs porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.4. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les défendeurs et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- 5.5. Les défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
- 5.6. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défendeur?
- 6.1. Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du groupe?
- 6.2. Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 9.1. ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur et de tous les membres du groupe;
- 9.2. CONDAMNER les défendeurs solidairement, à payer la somme de 2 000\$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

- 9.3. CONDAMNER les défendeurs solidairement, à payer la somme de 5 000\$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- 9.4 ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;
- 9.5 ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c;
- 9.6. LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous;

Selon les termes du projet d'avis abrégé aux membres, joint en annexe et par la publication d'un avis en français dans le quotidien Journal de Montréal pour une journée, et par la publication d'un avis en anglais dans le quotidien The Gazette pour une journée;

**ORDONNER** le dépôt du texte intégral de l'avis aux membres dans les termes spécifiés à l'annexe ci-joint au Greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Gatineau, à partir de la publication de l'avis abrégé et pour toute la durée du délai d'exclusion;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice et les honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

À Gatineau, le 13 juin 2018

*Décarie Harvey*

**DÉCARIE HARVEY**

**AVOCATS & NOTAIRES**

Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

*DA*

**DÉCARIE HARVEY  
AVOCATS & NOTAIRES**

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Gatineau la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Gatineau situé au 17, rue Laurier à Gatineau, province de Québec, J8X 4C1 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1 :** Divulgence de la preuve;

**PIÈCE P-2 :** Déclaration de transport des usagers;

**PIÈCE P-3 :** Rapport du Médecin, Dr.Pierres-Yves Caffin;

**PIÈCE P-4 :** Registre de la détention;

**PIÈCE P-5 :** Dénonciation;

**PIÈCE P-6 :** Procès-verbal de comparution;

**PIÈCE P-7 :** Engagement;

**PIÈCE P-8 :** Procès-verbal d'audition;

**PIÈCE P-9 :** Tableau des dates auxquelles le service de comparution par voie téléphonique était en service depuis 2010;

- PIÈCE P-10 :** Journal des débats de la Commission des institutions du 1<sup>er</sup> et du 8 juin 2004;
- PIÈCE P-11 :** Tableau démontrant le nombre de comparutions téléphoniques par district par jour de semaine pour les années 2010 à 2016;
- PIÈCE P-12 :** Copie de la lettre du 27 mai 2015 Me Annick Murphy, directrice des poursuites criminelles et pénales et copie de la lettre du 17 janvier 2018 de Me Mélissa-Ann McFarland, procureure aux poursuites criminelles et pénales;
- PIÈCE P-13 :** Données statistiques de comparutions téléphoniques pour le mois de juin 2015;
- PIÈCE P-14 :** Données statistiques, comparutions téléphoniques de juin 2015 à juin 2017;
- PIÈCE P-15 :** Règles de fonctionnement pour les comparutions par voie téléphonique devant le juge de paix magistrats;
- PIÈCE P-16 :** Réponse du ministère de la justice du Québec, indiquant le nombre de juges de paix magistrats et de juge de la Cour du Québec en date du 16 mars 2017;
- PIÈCE P-17 :** Tableau de comparution criminelles de la cour municipale de Québec, par année et par mois, les jours fériés et les samedis, par vidéocomparution ou en personne en salle d'audience du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 29 septembre 2017;
- PIÈCE P-18 :** Calendrier judiciaire de 2013 à 2017 de la Cour municipale de Montréal;
- PIÈCE P-19 :** Copie des lettres datées du 8 janvier 2015 de Me Annick Murphy, directrice par interim des poursuites criminelles et pénales;
- PIÈCE P-20 :** Copie de la lettre datée du 2 février 2015 de Me Denis Marsolais, sous-ministre de la Sécurité publique;
- PIÈCE P-21 :** Copie du courriel daté du 24 février 2015 de Me André Brochu, Procureur en chef, Bureau de Service Conseil du DPCP et copie du tableau du nombre de comparutions ayant eues lieu entre 16h30 le samedi et 22h00 le dimanche pour 4 semaines consécutives;
- PIÈCE P-22 :** Copie du courriel daté du 24 février 2015 de Me André Brochu adressé à Christiane Veillette et Me Gaétan Rancourt du Ministère de la justice;
- PIÈCE P-23 :** Copie du courriel daté du 6 mars 2015 de Me André Brochu à Me Steve Magnan;

Ces pièces seront déposées au dossier de la cour.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 550-06-000030-180

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE GATINEAU

BENOIT ATCHOM-MAKOMA

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC

-et-

ALS.

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE  
(Art. 574 C.p.c. et ss.)

COPIE ORIGINALE

Code : BD3592 N/📁 : 3459-01

DÉCARIE HARVEY  
AVOCATS & NOTAIRES  
Me Sophie-Anne Décarie  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) J8T 1N8  
Téléphone : (819) 770-6666  
Télécopieur : (819) 770-6667  
[sadecarie@decarieharvey.ca](mailto:sadecarie@decarieharvey.ca)